

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Article premier.

. Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 585, 926 et in-8° 184.

Sénat : 118 (1969-1970) et 36 (1970-1971).

Art. 2.

La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration au Préfet et au Recteur d'Académie. Il est joint un dossier constitutif à la déclaration adressée au Recteur d'Académie.

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'Education nationale et au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les citer devant le Conseil académique qui statue à leur égard à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale dans un délai d'un mois.

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis

sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Art. 4.

Deux représentants de l'enseignement public et privé à distance complètent le Conseil académique lorsque celui-ci est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé pratiquant cette forme d'enseignement.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du Recteur d'académie.

Art. 6.

. Conforme

Art. 7.

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces direc-

tives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le Conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection.

La nullité du contrat entraîne *ipso facto* le remboursement des sommes versées par l'élève.

La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance, qui n'excède pas 25 % du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées.

TITRE II

Publicité et démarchage.

Art. 8 A.

. Conforme

Art. 8 B (nouveau).

Les organismes privés d'enseignement ne peuvent utiliser que la dénomination d'école, de cours ou de centre. Ils ne peuvent faire suivre ces substantifs d'adjectifs susceptibles de donner à croire que ces organismes ont un caractère public ou officiel.

Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création sont soumises à l'approbation du Recteur d'Académie qui statue

dans un délai de deux mois, à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale.

Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article.

Art. 8.

Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa, conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.

Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal sont applicables.

Art. 9.

La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci

sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le Préfet du département après avis du Recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit sur sa propre initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'Education nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité du présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit aux présentateurs de laisser sur place, dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés.

Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13.

Art. 10.

. Suppression conforme

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

Ils doivent sous peine des mêmes sanctions contracter l'assurance prévue à l'article 7 *bis* dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les contrats en cours d'exécution doivent être couverts par cette assurance.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F

et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Les syndicats ou associations visés à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile.

Art. 14.

Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du Comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.